

ANNEXE 0.9

Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r.6)

(a. 22.2)

DÉCLARATION DU CONSTITUANT LORS DU TRANSFERT DE SOMMES DANS
UN FONDS DE REVENU VIAGER (constituant âgé de 54 ans ou plus à la fin de
l'année précédant celle du transfert)

Je déclare que, du total de _____ \$ (**ligne 1**) transféré dans le fonds de revenu
viager visé par la présente déclaration, une somme de _____ \$ (**ligne 2**) ne
provient ni directement ni indirectement d'un fonds de revenu viager établi par un
contrat, d'un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées
à la section II.3 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1, r. 6) ou d'un compte immobilisé d'un régime volontaire
d'épargne-retraite régi par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite
(chapitre R-17.0.1) et offrant des paiements variables auquel j'ai été partie au cours de
la présente année.

(Date)

(Signature)

AVIS : Est passible des sanctions prévues aux articles 257 et 262 de la Loi sur les
régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) quiconque fait une fausse
déclaration dans le but d'obtenir un revenu payable par le fonds de revenu viager visé
par la déclaration.

D. 1681-97, a. 25; D. 577-98, a. 6; D. 500-2014, a. 22; D. 1183-2017, a. 52.